



ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE DE SAINT-PRIX

Département du Val d'Oise
Arrondissement de Sarcelles
Canton de Domont

Service Technique
VB/AC

N° 2023 / 141

OBJET : ARRÊTE TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – RUE GEORGE RIBORDY POUR TRAVAUX DE CREATION D'UN PARKING COMMUNAL

Le Maire de SAINT-PRIX,

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2213-1 et suivants,
- VU** Le code de la route en vigueur et notamment les articles R411-1 et suivants, R417-10,
- VU** L'article R610-5 du Code Pénal,
- VU** Les décrets 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le code de la route,
- VU** L'arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** L'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 portant modification de l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire,

CONSIDERANT La demande formulée par l'entreprise FILLOUX, 5 avenue des Cures – 95580 ANDILLY concernant les travaux de création d'un parking de stationnement rue George Ribordy, parcelles cadastrales AD133 et AD134.

CONSIDERANT Que ces travaux peuvent entraîner une modification de la circulation et du stationnement ;

CONSIDERANT Qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement ;

ARRÊTE

- Article 1 -** Pendant la période du 11 septembre 2023 au 2 octobre 2023, l'entreprise FILLOUX est autorisée à réaliser des travaux.
- Article 2 -** Les travaux s'effectueront en journée de 08h00 à 17h00.
- Article 3 -** Pour des raisons de sécurité et en fonction des besoins des interventions, les restrictions suivantes seront imposées au droit des chantiers :
 - ✓ Pendant les horaires de travaux, la circulation rue George Ribordy sera maintenue sur une voie, en ½ chaussée et au besoin du chantier ;
 - ✓ La vitesse sera limitée à 30 km/h ou à l'allure du pas ;
 - ✓ Le stationnement sera interdit sur les emplacements réservés à l'avance par l'entreprise ;
 - ✓ Tout véhicule en infraction pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.
- Article 4 -** L'entreprise FILLOUX devra utiliser des véhicules équipés de signalisation ainsi que des équipements individuels de protection pour les agents travaillant sur la voie publique, lors des travaux et selon les normes en vigueur. L'entreprise aura à sa charge la mise en œuvre et le maintien en état de la signalisation réglementaire et prendra les mesures nécessaires afin de laisser le domaine public propre durant toute la période du chantier.
- Article 5 -** L'entreprise FILLOUX devra s'organiser pour permettre les accès libres à tout instant :
 - ✓ Aux services de police et moyens de secours ;
 - ✓ Aux riverains d'accéder à leurs propriétés ;
 - ✓ Aux divers passages de véhicules de collectes des déchets,

Article 6 - L'entreprise FILLOUX devra mettre en place un chemin sécurisé et adapté à la circulation de piétons.

Article 7 - Après travaux, les rues impactées seront remises en circulation normale. Les travaux de réfections définitives seront à réaliser en accord avec les services techniques de la commune. La chaussée et les trottoirs devront être nettoyés et remis en état.

Article 8 - En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur.

Article 9 - Le présent arrêté et les panneaux d'information seront affichés en tous points utiles et sous contrôle de la direction des Services Techniques.

Article 10 - Dans le cas où il serait constaté un manquement au niveau de la sécurité par l'agent des services techniques municipaux, celui-ci pourra faire arrêter le chantier immédiatement, dans l'attente d'une remise en conformité du chantier.

Article 11 - La société reste responsable des accidents et dommages susceptibles de se produire aux abords et sur le chantier. Toute dégradation du domaine public (trottoir, chaussée, mobilier urbain et autres) sera prise en compte par la société.

Article 12 - Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants.

Article 13 - Le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Prix, le Commissaire divisionnaire de police d'Ermont, le responsable de la police municipale de Saint-Prix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 14 - Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise FILLOUX ; Une copie sera adressée à :

- Monsieur le chef de centre du corps des sapeurs-pompiers d'Eaubonne,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police d'Ermont,
- Monsieur le Chef de la police Municipale de Saint-Prix,
- Messieurs les techniciens du Syndicat Emeraude, Idéo-Environnement, Les Calèches de Versailles.

Saint-Prix, le 1 septembre 2023

Céline VILLECOURT



Le Maire de Saint Prix,
Vice-Présidente du Conseil Départemental

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le 06/09/2023

